



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 39852

Texte de la question

M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels retraités des lycées professionnels qui ont été exclus du bénéfice des mesures de revalorisation enseignante prises en 1989. Depuis cette date, ils ont demandé de nombreuses reprises que des dispositions soient prises afin qu'ils soient intégrés dans le cadre des PLP 2, leur permettant ainsi une revalorisation de leur retraite. Saisi de nombreuses reprises, les ministres successifs ont tous annoncé une intégration des retraités quand l'intégration des personnels actifs sera effective. Aujourd'hui, il reste environ 15 000 PLP 1 actifs. De leur sort dépend celui des PLP 1 retraités. Il lui demande donc quel calendrier il compte adopter pour permettre en 1999 l'intégration des PLP 1 retraités.

Texte de la réponse

Les règles applicables en matière de révision des indices servant à la fixation du montant des pensions de retraite reposent sur des contraintes législatives et réglementaires précises. Ce n'est en effet que lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade aura été réalisée qu'un décret d'assimilation, pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra permettre à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade, tout comme leurs collègues des autres corps du second degré, les personnels enseignants du premier degré et les personnels administratifs ouvriers et techniques, sont concernés par l'application du principe ci-dessus rappelé. Seule l'extinction complète d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu à révision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur départ en retraite. Ces règles de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39852

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3062

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3848